II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1979

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Belgique au titre des dépenses de l'exercice 1973 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/893/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement ;

considérant que le royaume de Belgique a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1973 et que celle-ci a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (3), la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section « garantie », et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre ;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 50 439 735 francs belges, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée ; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet ;

considérant que, en ce qui concerne le stockage public de beurre, une fraction des dépenses, s'élevant à 13 513 134 francs belges, ne peut être prise en considération à ce stade, étant donné la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire ;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats des enquêtes en cours dans les secteurs des produits laitiers et des fruits et légumes,

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la chrge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour le royaume de Belgique, au titre de l'exercice 1973, est de 9 617 084 437 francs belges.

2. Les comptes des services et organismes habilités par le royaume de Belgique à payer les dépenses financées par le Fonds, section « garantie », au cours de l'exercice 1973, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Belgique à payer les dépenses financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », au titre de l'exercice 1973

1.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1972	639 461 264 FB
2.	Avances reçues au titre de l'exercice 1973	9 042 500 000 FB
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1973	9 681 961 264 FB
4.	Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1973 et reconnues à la charge du FEOGA, section « garantie » :	
	— OCCL	4 185 797 156 FB
	— OBEA	5 031 256 064 FB
	— ONL	400 031 217 FB
	Total	9 617 084 437 FB
5.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	64 876 827 FB